
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° D.A.E - 93.367

DIRECTION DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Chapitre 1 du titre deuxième, du Livre II du Code du Travail et ses articles L 221.4, L. 221.5 et L 221.17 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 588.1, R 5015.5 et R 5015.6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1948, concernant la fermeture au public des pharmacies dans le Département de Seine et Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1977 instituant dans le Département des Yvelines un service de garde obligatoire les nuits, dimanches et jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1978 complétant les dispositions de l'arrêté précité en ce qui concerne l'organisation de ce service ;

VU le protocole d'accord national sur le repos hebdomadaire signé le 21 juin 1993 entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés de la pharmacie officine ;

VU l'accord sur le jour de fermeture hebdomadaire le dimanche, intervenu le 6 septembre 1993 entre les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-dessous :

- Le Syndicat des Pharmaciens des Yvelines ;
- l'Union Nationale des Pharmacies : - Ile de France ;
- le Syndicat National Autonome des Cadres Pharmacies (SNACP) ;
- la Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries Chimiques, Parachimiques et Connexes (CGC) ;
- le Syndicat National des Agents de Maîtrise Techniciens et Cadres de la Pharmacie (CGT) ;
- la Fédération "Force Ouvrière" des Industries de la Pharmacie-Droguerie et des Laboratoires d'Analyses ;
- la Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Services de Santé et Sociaux (CFTC) ;
- la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux (CFDT) ;

VU l'avis favorable formulé par l'ensemble de la profession lors de la réunion organisée à la Préfecture, le 29 octobre 1993 ;

CONSIDERANT que ces Organisations sont représentatives des employeurs et salariés de la pharmacie d'officine des Yvelines ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Les pharmacies seront totalement fermées au public dans toute l'étendue du département des Yvelines, les dimanches et jours fériés, de 0 à 24 heures, à l'exception de celles désignées pour assurer le service de garde mis en place par les Organisations Professionnelles ;

ARTICLE 2 : Le service de garde des dimanches et jours fériés est obligatoire pour tous les pharmaciens d'officine du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture des officines de pharmacie et l'organisation des services de garde, dans tout le département des Yvelines, sont inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 février 1948 est abrogé en ce qui concerne son application dans le département des Yvelines, à compter du 1er janvier 1994, date d'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui s'applique à toutes les officines du département, sera notifié aux signataires de l'accord susvisé, à charge pour eux d'en assurer la diffusion auprès de chaque officine des Yvelines, transmis pour information au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, ainsi qu'à l'Inspection Régionale de la Pharmacie.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FAIT A VERSAILLES, le 10 DECEMBRE 1993

Le PREFET des YVELINES,

1/1m 1. n/r

Claude ERIGNAC

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Le Préfet de Seine-et-Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire;

Vu la loi du 29 Décembre 1923 codifiée sous l'article 43 a du Livre II du Code du Travail;

Vu l'accord intervenu entre la Chambre départementale des Pharmaciens de Seine-et-Oise et le Syndicat Général des Préparateurs et Employés en Pharmacie de la Région Parisienne, le 5 Novembre 1944;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 Février et 30 Mai 1944 réglementant les jours et les heures de fermeture des pharmacies Seine-et-Oise;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 13 Juin 1947, annulant les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 17 Février 1944;

Vu l'avis formulé par M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Les arrêtés des 17 Février et 30 Mai 1944 sont abrogés.

Article 2. - Les pharmacies seront fermées toute la journée (dimanche). Toutefois, dans les localités où le marché a lieu le dimanche, cette fermeture pourra être reportée au Lundi après avis du Maire de la localité et des Syndicats Patronaux et Ouvriers et sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Maires et MM. les Commissaires de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Versailles, le 12 Février 1948.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pierre CHARLES-DUPOCH.